

32

R A P P O R T

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - CHAPITRE 7 : « DE L'EXPRESSION DES ELUS »

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal est venu préciser en ses articles 63 et suivants les modalités d'exercice du droit d'expression des élus au sein des bulletins d'informations générales publiés par la Ville de Metz.

Jusqu'à présent, ce droit d'expression ne concernait toutefois que « Metz Magazine », la répartition des deux pages dédiées à cet effet étant opérée proportionnellement à la représentativité des « groupes et conseillers municipaux d'opposition éventuellement isolés » composant l'assemblée délibérante.

Depuis lors, la jurisprudence est venue préciser que ce droit d'expression pouvait également s'exercer sur d'autres types de supports comme les sites Internet ou toute autre forme de publication constituant un bulletin d'information générale au sens de la loi.

Différents arrêts sont ainsi venus préciser sur ce point que si ce droit ne s'imposait pas pour un simple recueil d'informations ponctuelles ou relais de la vie associative locale, il en était autrement des publications exposant les actions accomplies ou futures de la commune ou faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale.

Au-delà du fait que le droit d'expression des élus d'opposition s'exerce déjà sur le site Internet de la Ville de Metz par le biais d'une retranscription audio et intégrale de l'ensemble des débats du Conseil Municipal, il est toutefois envisagé de créer, en sus, et à la demande de certains élus, une rubrique « GROUPES POLITIQUES » dans l'onglet « MUNICIPALITE » accessible depuis la page d'accueil du site Internet « metz.fr », renvoyant par des liens aux sites officiels de chacun des groupes politiques représentés au sein de notre assemblée, voire, en cas de scission, vers les sites de conseillers municipaux éventuellement isolés.

S'agissant des publications papier, autres que « METZ MAGAZINE », qui viendraient à faire le bilan et la promotion de l'activité municipale, il est également envisagé d'y réservier un espace d'expression pour les élus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le journal municipal.

La motion est en conséquence,

MOTION

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL **- CHAPITRE 7 : « DE L'EXPRESSION DES ELUS »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2121-27-1,

VU le Règlement Intérieur Municipal de la Ville de Metz, approuvé et modifié par délibérations des 3 juillet 2008 et 29 janvier 2009,

VU la demande formulée par certains élus tendant à ce qu'un espace leur soit réservé sur d'autres supports que le journal municipal « METZ MAGAZINE »,

VU qu'au sens de la jurisprudence, un tel espace d'expression peut effectivement leur être réservé sur le site Internet de la Ville comme sur toute autre publication municipale généraliste exposant les actions accomplies ou futures de la commune ou faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de modifier en conséquence le Règlement Intérieur du Conseil Municipal en définissant les modalités d'application et de mise en œuvre de ce droit d'expression sur ces différents supports,

DECIDE

DE MODIFIER ainsi qu'il suit le du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville :

« Chapitre 7 « DE L'EXPRESSION DES ELUS » :

A) DES EDITIONS SUR SUPPORT PAPIER :

Article 63

Afin de favoriser l'exercice de ce droit, un espace est réservé à cet effet dans le journal municipal «METZ MAGAZINE » ainsi dans toute publication municipale généraliste faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale.

Cet espace sera réparti entre les groupes et conseillers municipaux d'opposition, éventuellement isolés, au sein de l'assemblée délibérante. Cette répartition sera faite proportionnellement à leur représentativité.

Article 64

Pour l'exercice de cette voie d'expression, des correspondants sont désignés par les groupes. À défaut de groupe dûment constitué, chaque conseiller isolé auteur d'un article qu'il souhaiterait voir publier en son nom propre, sera considéré comme étant le correspondant désigné.

Le contenu de la publication s'exerce dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sous la responsabilité pénale de plein droit conférée au Directeur de la Publication, sauf mise en garde préalable demeurée sans effet, de l'auteur de l'article à publier.

Article 65

Pour les projets d'articles à paraître dans le « METZ MAGAZINE » ainsi que les éventuelles photographies devant les accompagner, ces derniers doivent être transmis au Cabinet du Maire, Rédaction du «METZ MAGAZINE » le lundi précédent la réunion du Conseil Municipal, dernier délai.

Pour en faciliter la collecte, les articles doivent être présentés sur support informatique. Leur parution définitive est conditionnée par l'envoi en retour du Bon À Tirer (B.A.T), dûment daté et signé par le correspondant désigné avant la fin du mois qui précède la parution.

Pour toute publication municipale généraliste faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale, le Cabinet du Maire, Service Communication, informera les élus municipaux de sa création et contenu au minimum un mois avant sa date de parution. Les projets d'articles ainsi que les éventuelles photographies devant les accompagner doivent être transmis au Cabinet du Maire, Service Communication, le lundi précédent la réunion du Conseil Municipal, dernier délai. Les modalités de collecte et de parution telles que définies ci-dessus sont applicables en l'espèce.

Article 66

Tout article qui viendrait à être remis postérieurement à la date limite de remise définie à l'article 65 ne sera pas publié. Cependant et compte tenu de la périodicité du journal municipal « METZ MAGAZINE » tout article remis tardivement sera automatiquement renvoyé à la prochaine publication du «METZ MAGAZINE » sauf demande expresse de retrait émanant du responsable de la publication concernée.

B) DES DIFFUSIONS SOUS FORME ELECTRONIQUE :

Article 67

Dès lors que parallèlement aux publications papiers sus-rappelées, la Ville de Metz est amenée à diffuser au travers de son site Internet des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, un espace dédié aux groupes politiques composant le Conseil Municipal de la Ville de Metz voire, en cas de scission, aux conseillers municipaux d'opposition éventuellement isolés est créé au moyen d'une rubrique « GROUPES POLITIQUES » accessible depuis l'onglet « MUNICIPALITE » figurant sur la page d'accueil du site Internet « metz.fr ».

Article 68

Cette rubrique permettra d'accéder, au moyen de liens, aux sites Internet existants ou à créer des différents groupes politiques composant à ce jour le Conseil Municipal, voire, en cas de scission à ceux des conseillers municipaux d'opposition éventuellement isolés, chacun demeurant libre et responsable de leur contenu éditorial respectif.

Article 69

Le référencement du lien correspondant se fait sur simple demande écrite adressée à Monsieur le Maire par les correspondants désignés au sens de l'article 64 qui précède.

Dominique GROS
Conseiller Général de la Moselle
Maire de Metz